

IDI

Société en Commandite par Actions au capital de 54 481 061,90 €
Siège social : 18 avenue Matignon – 75008 PARIS
RCS PARIS B 328 479 753

1. A été ajouté à l'avis de réunion, publié au *Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO)*, le 5 novembre 2007, le projet de résolution suivant :

Troisième résolution (*Délégation de compétence au gérant à l'effet de procéder à l'émission d'actions réservée aux salariés en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu lecture du rapport du gérant et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail et afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

1. prend connaissance du projet de délégation de compétence à donner au gérant et donne délégation de compétence au gérant, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ainsi qu'à tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente autorisation ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000 €), de valeur nominale de sept euros et dix centimes (7,1 €) chacune ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
5. décide que chaque action nouvelle émise en vertu de la présente délégation de compétence sera, dès sa création, soumise à toutes les dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des actionnaires de la Société ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société ;
7. décide que le gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment, pour :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- fixer les conditions que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois (3) ans ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le montant de ladite augmentation pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et

d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

2. Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 13 décembre 2007 à 15 heures au siège social 18 avenue Matignon, 75008 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

1. Emission de bons de souscription d'actions au profit de Messieurs Thierry Gisserot et Xavier Thoumieux ;
2. Autorisation donnée au gérant en vue d'annuler des actions de la Société que celle-ci a été amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions.
3. Délégation de compétence au gérant à l'effet de procéder à l'émission d'actions réservée aux salariés en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail ;

Au titre de l'assemblée générale ordinaire

4. Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Emission de bons de souscription d'actions au profit de Messieurs Thierry Gisserot et Xavier Thoumieux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 dudit Code sur renvoi de l'article 226-1 du Code de commerce :

- 1. décide l'émission de 74.370 bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA 2 ») dont les modalités sont les suivantes :**

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes modalités, les mots et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Ancelle** » désigne Ancelle et Associés, une société par actions simplifiée, au capital social de 119.568 euros, immatriculée sous le numéro d'identification 382 131 738 (RCS Paris) et dont le siège social est situé 18, avenue Matignon 75008 Paris ;

« **ANR** » désigne l'actif net réévalué de IDI, tel que publié semestriellement et annuellement ;

« **ANR par Action de Référence** » désigne l'ANR de IDI relatif au 31 décembre 2006 et tel que publié, soit €38,09 par action ;

« **ANR par Action de IDI** » est égal, à une date donnée, à la part du dernier ANR publié de IDI revenant aux actionnaires commanditaires, majorée du prix d'exercice des BSA et des BSA 2, ce montant global étant divisé par la somme (i) du nombre d'actions IDI existant à cette même date et (ii) du nombre de BSA et de BSA 2 existants à cette même date.

« **BSA** » désigne les bons de souscription d'actions émis par la Société le 25 avril 2007 au profit de Thierry Gisserot et Xavier Thoumieux.

« **BSA 2** » désigne les bons de souscription d'actions qui seront souscrits en application des présentes modalités ;

« **Société** » désigne IDI, une société en commandite par actions au capital social de 54.481.061,90 euros, dont le siège social est situé 18, avenue Matignon 75008 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 328 479 753 (RCS Paris), et dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment B du marché *Eurolist by Euronext*TM.

OBJET

Le montant global de l'émission des BSA 2 (ci-après l'« **Emission** ») est fixé à la somme de €283.349,70. L'Emission est divisée en 74.370 BSA 2

L'Emission interviendra selon les conditions définies dans les présentes modalités et sera soumise aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

EMISSION ET SOUSCRIPTION DES BSA 2

Les BSA 2 seront attribués aux seuls souscripteurs suivants et selon la répartition indiquée ci-après :

- **Monsieur Thierry Gisserot** : 37.185 BSA 2 ;
- **Monsieur Xavier Thoumieux** : 37.185 BSA 2.

Il est précisé que l'Emission intervient à la date de ce jour contre remise du certificat du dépositaire (ci-après la « **Date d'Emission** »), l'Emission étant intégralement réservée aux souscripteurs selon la répartition susvisée.

La souscription des BSA 2 interviendra par la remise par chacun des souscripteurs à la Société du bulletin afférent à la souscription des BSA 2, dûment complété et signé.

Chaque BSA 2 sera libéré, lors de la souscription, par le versement en numéraire par le souscripteur du montant de sa souscription.

CARACTERISTIQUES DES BSA 2

Forme

Les BSA 2 seront créés exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des porteurs.

Les BSA 2 ne seront pas admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé.

Modalités d'émission

Chaque BSA 2 est émis moyennant le versement par le porteur à la Société de trois virgule quatre-vingt un euros (€3,81), représentant 10 % de l'ANR par Action de Référence, soit pour :

- Monsieur Thierry Gisserot : 37.185 BSA 2 au prix de €141.674,85 ; et
- Monsieur Xavier Thoumieux : 37.185 BSA 2 au prix de €141.674,85.

Droits attachés

Chaque BSA 2 donne au porteur, sous les conditions prévues dans les présentes modalités, le droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société ayant pour valeur nominale sept virgule dix euros (€7,10) contre versement, par le porteur, d'un prix d'exercice égal au montant de l'ANR par Action de Référence diminué de 5%, soit €36,19 par action de la Société.

Négociabilité

Les BSA 2 seront en principe incessibles et devront rester la pleine et entière propriété des porteurs qui les auront souscrits, étant toutefois précisé qu'ils pourront être transférés :

- au profit de toute entité dont le porteur concerné détiendrait le contrôle au sens de l'article L. 233-3.I du Code de commerce et pour autant que le porteur concerné s'engage à ne pas transférer tout ou partie des titres détenus dans ladite entité, aussi longtemps que celle-ci détient des BSA 2 ;
- au profit d'Ancele ou de toute autre entité ou personne désignée par Ancelle, en vue de leur annulation, dans le respect de la réglementation applicable, ou de leur exercice dans l'année suivant le transfert.

Le transfert des BSA 2 sera réalisé, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte dans les registres de la Société sur production d'un ordre de mouvement signé par l'auteur du transfert.

Tout transfert de la propriété des BSA 2 entraînera de plein droit adhésion du bénéficiaire dudit transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux BSA 2 tels que définis dans les présentes modalités.

EXERCICE DES BSA 2

Modalités d'exercice

Afin d'exercer leurs droits, les porteurs devront déposer, au cours d'une période d'exercabilité telle que définie ci-dessous, une demande écrite auprès de la Société accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Conditions d'exercice : *hurdle* et *vesting*

Chaque porteur pourra exercer ses BSA 2 dans les conditions du présent paragraphe « Conditions d'exercice : *hurdle* et *vesting* » et notamment (sauf pour ce qui concerne Ancelle et toute entité ou personne désignée par Ancelle) en fonction du *hurdle* et du *vesting* ci-après définis.

A tout moment, à compter de la Date d'Emission, chaque porteur, pour autant que :

(*hurdle*) l'ANR par Action de IDI augmenté, à chaque date concernée, de toutes les distributions aux actionnaires intervenues depuis la Date d'Emission, par action, capitalisées au taux de cinq pour cent (5%) par an jusqu'à la date du dernier ANR publié, soit à ce moment supérieur ou égal à l'ANR par Action de Référence, capitalisé au taux de cinq pour cent (5%) par an sur la même période,

pourra exercer un nombre de BSA 2 égal à (*vesting*) :

$$(X \times 5\% \times N) - E$$

où

X désigne le nombre total de BSA 2 détenus par le porteur concerné à la Date d'Emission ou, le cas échéant, l'équivalent de ce nombre après Ajustement (tel que défini ci-après) ; et

N désigne le nombre entier de trimestres révolus écoulés entre le 1^{er} juillet 2007 et la date d'exercice concernée, et

E désigne le nombre total de BSA 2 déjà exercés avant la date d'exercice concernée.

La condition de *vesting* n'est pas applicable à Ancelle ou à toute entité ou personne qu'Ancelle se serait substituée à l'effet d'acquérir des BSA 2. Ancelle, ainsi que toute entité ou personne qu'Ancelle se serait substituée à l'effet d'acquérir des BSA 2, pourra donc exercer à tout moment tout BSA 2 qu'elle détiendrait.

Caducité

Hors les cas de figure visés ci-dessus, les BSA 2 ne seront pas exerçables. Les BSA 2 qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'exercice dans les conditions ci-dessus et dans les délais visés aux présentes modalités, deviendront caducs de plein droit.

ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA 2

Les actions souscrites sur exercice des BSA 2 devront être souscrites en numéraire et être intégralement libérées lors de la souscription. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé, conformément à la réglementation boursière applicable, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de l'émission des actions nouvelles et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs détenteurs de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux détenteurs des actions anciennes de même valeur nominale et de même catégorie.

L'émission des BSA 2 emporte, au profit des porteurs, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, souscrites lors de l'exercice des BSA 2 et ce, conformément aux dispositions de l'article L.225-132, alinéa 6, du Code de commerce.

EFFET OBLIGATOIRE - DUREE

Les BSA 2 auront une durée de validité qui expirera le 25 avril 2017.

Les porteurs ayant souscrit les BSA 2 ou venant à en acquérir, de quelque manière que ce soit, sont soumis de plein droit aux stipulations contenues dans les présentes modalités, par cette seule souscription ou acquisition.

Ces porteurs adhèrent également aux statuts de la Société, qui leur sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des BSA 2.

Les présentes modalités lient également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur sont de plein droit opposables. Elles lient également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et bénéficiaire des apports.

Les présentes modalités entrent en vigueur à l'égard de chacun des porteurs de BSA 2 à la Date d'Emission, ou en cas de transfert postérieurement à la Date d'Emission, à compter de la date de ce transfert pour les bénéficiaires de celui-ci, et prennent fin à la première des dates suivantes : (a) date de caducité des BSA 2 ou (b) date à laquelle tous les BSA 2 auront été exercés ou à laquelle il y aura

été renoncé. En outre, ils cesseront de lier chaque porteur à la date à laquelle ce porteur aura cessé de détenir tout BSA 2.

MODIFICATIONS DES MODALITES DES BSA 2 - PROTECTION DES PORTEURS DE BSA 2

Modifications des modalités des BSA 2

Les présentes modalités des BSA 2 ne pourront être modifiées que par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société et avec l'autorisation de la masse des porteurs, recueillie dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Protection des porteurs de BSA 2

Cas de réduction de capital social motivée par des pertes

En cas de réduction du capital social de la société motivée par des pertes, que cette réduction soit réalisée par une diminution de la valeur nominale des titres composant le capital social ou par une diminution du nombre de titres composant celui-ci, les droits des porteurs de BSA 2 seront réduits en conséquence, comme si les porteurs de BSA 2 avaient exercé les BSA 2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Autres cas

- Conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de BSA 2 si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

La Société devra soit :

- (i) mettre les porteurs de BSA 2 en mesure d'exercer les BSA 2, si la période prévue pour un tel exercice dans les présentes modalités n'est pas encore ouverte, de telle sorte que ces porteurs puissent immédiatement participer aux opérations envisagées ou en bénéficier ;
- (ii) prendre les dispositions permettant aux porteurs de BSA 2, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de l'opération, actionnaires ;
- (iii) procéder à un ajustement (l'« **Ajustement** ») des conditions de souscription initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations envisagées.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues aux (i) et (ii). Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'Ajustement.

- Si la Société procède à une opération nécessitant l'application de l'article L.228-99 du Code de commerce, elle doit en informer les porteurs de BSA 2 par un avis qui doit comporter les mentions énoncées à l'article R. 228-92 du Code de commerce et leur être communiqué conformément aux modalités prévues dans ledit article.
- Il est rappelé en outre que :

- Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les porteurs de BSA 2 exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports. L'article L. 228-65 du Code de commerce n'est pas applicable.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les porteurs de BSA 2 peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer dans les présentes modalités en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des porteurs de BSA 2.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA 2.

- Si la Société décide de procéder à l'achat de ses actions (admissibles aux négociations sur un marché réglementé), elle devra, lorsque le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, procéder à un ajustement du nombre d'actions que les BSA 2 permettent d'obtenir.

Cet ajustement doit garantir, au centième d'action près, que la valeur des actions qui seront obtenues en cas d'exercice des BSA 2 après la réalisation de l'opération sera identique à la valeur de celles qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA 2 avant cette opération.

A cet effet, les nouvelles bases d'exercice des BSA 2 sont calculées en tenant compte du rapport entre, d'une part, le produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et une moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le rachat ou la faculté de

rachat et, d'autre part, ladite moyenne. Les éventuels ajustements successifs sont effectués à partir de la parité qui précède immédiatement, arrondie comme il est dit à l'alinéa précédent.

- Par ailleurs, l'Ajustement sera réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il est rappelé que l'Ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSA 2 après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces BSA 2 avant la réalisation de l'opération.

A cet effet, les nouvelles bases d'exercice des BSA 2 sont calculées en tenant compte :

1° en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, du rapport entre, d'une part, la valeur du droit préférentiel de souscription et, d'autre part, la valeur de l'action après détachement de ce droit telles qu'elles ressortent de la moyenne des premiers cours cotés pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription ;

2° en cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

3° en cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la valeur de l'action avant la distribution. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la distribution ;

4° en cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la modification ;

5° en cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant l'amortissement. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.

- Lorsque, conformément à l'article L.225-149 du Code de commerce, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital fait apparaître un rompu, celui-ci est versé en espèces. Ce versement est égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette valeur est celle du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits.

Opérations autorisées

Conformément à la faculté prévue par l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra librement modifier tant sa forme sociale que son objet social, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSA 2.

Conformément à la faculté prévue par l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra librement tant modifier les règles de répartition de ses bénéfices qu'amortir son capital social, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSA 2, étant précisé qu'elle devra alors prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce.

Hormis le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne peut imposer aux porteurs de BSA 2 le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Masse des porteurs de BSA 2

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs des BSA 2 seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, dès émission des BSA 2, en une masse jouissant de la personnalité civile.

Outre l'autorisation de toutes modifications des présentes modalités des BSA 2, la masse est compétente pour statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Dans le cas où tous les BSA 2 sont détenus par une même personne, celle-ci exerce les droits et remplit les obligations attribués par la loi et les présentes modalités à la masse et à l'assemblée générale des porteurs de BSA 2.

Dans le cas où des émissions ultérieures de BSA 2 offriraient aux porteurs des droits identiques à ceux des porteurs de BSA 2 régis par les présentes modalités, et pour autant que les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de BSA 2 ayant des droits identiques seront groupés en une masse unique dans les conditions prévues dans le Code de commerce.

Représentants de la masse

Conformément aux dispositions de l'article L.228-47 du Code de commerce, la Société convoquera la masse en assemblée générale à l'effet de désigner un ou plusieurs représentants titulaires ainsi qu'un ou plusieurs représentants suppléants. Les représentants suppléants remplaceront, si nécessaire, les représentants titulaires dans le cas où ceux-ci ne pourraient plus exercer leurs fonctions.

Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des porteurs de BSA 2, le pouvoir d'accomplir, au nom de la masse, tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA 2.

Chaque représentant de la masse exercera ses fonctions de représentant de la masse jusqu'à sa mort, sa démission ou la survenance de la fin de sa mission en vertu d'une décision de l'assemblée générale des porteurs de BSA 2. Ses fonctions prendront automatiquement et de plein droit fin à la date à laquelle plus aucun BSA 2 ne sera en circulation. En revanche, ses fonctions seront, le cas échéant, prorogées, automatiquement et de plein droit jusqu'au terme de toute procédure juridictionnelle impliquant les représentants de la masse, pris en cette qualité.

La rémunération du représentant titulaire de la masse, ou la rémunération globale des représentants titulaires de la masse, sera de €100. Elle sera payable le 31 décembre de

chacune des années 2007 à 2017 tant qu'il restera des BSA 2 en circulation à cette date. Les représentants suppléants de la masse n'ont droit à cette rémunération que s'ils exercent leurs fonctions de façon permanente et seulement à compter du jour à partir duquel ils viennent à exercer cette fonction de façon permanente.

La Société supportera la charge de la rémunération du ou des représentants de la masse ainsi que des frais d'assemblées.

La Société, ainsi que les représentants de la masse des porteurs de BSA 2, pourront, respectivement, convoquer l'assemblée générale des porteurs de BSA 2 à tout moment.

Les assemblées générales des porteurs de BSA 2 se tiendront au siège social de la Société ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

DIVERS

Indivisibilité

Les droits et obligations résultant des présentes modalités forment un tout indivisible.

Communications et notifications

Toute communication ou notification au titre des présentes modalités ne sera effective que si elle est réalisée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie confirmée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'adresse et à l'attention de la partie destinataire.

La communication ou la notification sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres, ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception.

Pour les besoins du présent article, les adresses des porteurs de BSA 2 sont celles qu'ils ont indiquées sur leurs bulletins de souscription.

Tout changement d'adresse des porteurs de BSA 2 devra être communiqué à la Société.

LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes modalités des BSA 2 sont régies par le droit français.

Tout litige les concernant relèvera des juridictions compétentes, dans les conditions de droit commun.

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2 objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à ces émissions au profit de :

- Monsieur Thierry Gisserot, né le 10 mai 1967 à Neuilly sur Seine et demeurant 31 rue de Tournon – 75006 Paris, pour 37.185 BSA 2 ;
- Monsieur Xavier Thoumieux, né le 5 novembre 1966 à Paris (9^{ème}) et demeurant 9 rue de Bernouilli – 75008 Paris, pour 37.185 BSA 2.

3. prend acte du fait que la présente décision d'émission et d'attribution des BSA 2 emporte de plein droit au profit de Messieurs Thierry Gisserot et Xavier Thoumieux, renonciation

expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA 2 pourront donner droit ;

4. prend acte que le montant maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des BSA 2 se monte à € 528.027 étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de BSA 2 conformément à la législation et à la réglementation applicables ainsi qu'aux présentes modalités.

5. décide de donner tous pouvoirs à la gérance pour :

- recueillir les souscriptions aux BSA ;
- recueillir les souscriptions résultant de l'exercice des BSA ;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA ;
- procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSA ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité légale requise.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions légales en vigueur, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- donne à la gérance l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt quatre mois, tout ou partie des actions de la Société qu'elle détient ou serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé à la septième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2007,
- autorise la gérance à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- donne plus généralement à la gérance tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toute les formalités requises.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix huit mois à compter de la présente Assemblée.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au gérant à l'effet de procéder à l'émission d'actions réservée aux salariés en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu lecture du rapport du gérant et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail et afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

1. prend connaissance du projet de délégation de compétence à donner au gérant et donne délégation de compétence au gérant, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ainsi qu'à tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente autorisation ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000 €), de valeur nominale de sept euros et dix centimes (7,1 €) chacune ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
5. décide que chaque action nouvelle émise en vertu de la présente délégation de compétence sera, dès sa création, soumise à toutes les dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des actionnaires de la Société ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société ;
7. décide que le gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment, pour :
 - arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
 - fixer les conditions que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, les dates, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois (3) ans ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le

montant de ladite augmentation pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies ;

- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et

d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire en application de la législation ou de la réglementation applicable.

* * *

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, dans le même délai, au siège de la société ou à CACEIS Corporate Trust – Service des Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex, un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité (Banque, Etablissement Financier, Société de Bourse) teneur de leur compte.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par le conseil des marchés financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par le conseil des marchés financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus par la loi par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Tout actionnaire au porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un formulaire de vote par correspondance auprès de la société ou auprès de CACEIS Corporate Trust - Service des Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex, au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée.

Le gérant